

<b>Arrêté n°</b>	<b>du</b>
------------------	-----------

PORTANT DÉCLASSEMENT D'EMPRISES  
ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER TERRITORIAL  
AUX FINS DE RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE  
DE VIGNALE  
ET DE CESSIONS  
SITUÉES AU LIEU-DIT FUNTANONE  
COMMUNES DE VIGNALE ET A VULPAIOLA

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1 relatif au déclassement d'un bien qui n'est plus affecté à un service public, aux fins de cession,
- VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 123-3 relatif au déclassement/reclassement de voirie,
- VU la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 24 juillet 2024 approuvant la régularisation d'emprises situées en bordure de la route territoriale 20, communes de VIGNALE et A VULPAIOLA,
- Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le déclassement du domaine public routier de la Collectivité de Corse, les emprises, situées en bordure de la route territoriale 20, au lieu-dit FUNTANONE, numérotées sur le plan annexé au présent arrêté :

\* sises sur le territoire de la commune de Vignale, aux fins de reclassement dans la voirie communale,

- de 95 m<sup>2</sup> (n° 9),
- de 579 m<sup>2</sup> et 2 m<sup>2</sup> (n° 10)
- de 10 m<sup>2</sup> (n° 13)
- de 80 m<sup>2</sup> (n° 15)
- de 95 m<sup>2</sup> (n° 17),
- de 79 m<sup>2</sup> et 480 m<sup>2</sup> (n° 19)
- de 61 m<sup>2</sup> (n° 26)
- de 141 m<sup>2</sup> (n° 27)
- de 883 m<sup>2</sup> (n° 28)
- de 47 m<sup>2</sup> (n° 30)

- de 394 m<sup>2</sup> (n° 31),

\*sise sur le territoire de la commune de A Vulpaiola, aux fins de cession à la commune de Vignale :

- de 649 m<sup>2</sup>(n° 32),

\*sises sur le territoire de la commune de Vignale, aux fins de cession au riverain (bénéficiaire 3) :

- de 445 m<sup>2</sup> (n° 11),

- de 129 m<sup>2</sup> (n° 18),

- de 128 m<sup>2</sup> (n° 22),

- de 20 m<sup>2</sup> (n° 23),

## **ARTICLE 2 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**ANNEXE**  
**Aux projets de rapport et délibération**

**RT 20 FUNTANONE DI VIGNALE**  
**RÉGULARISATIONS D'EMPRISES**

**Rappel des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT),**  
**Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**  
**et des jurisprudences**

Article L. 4221-4 CGCT

**Toute cession** d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région **donne lieu à délibération motivée du conseil régional** portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Les acquisitions et cessions opérées par une région ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région donnent lieu chaque année à un état de variation du patrimoine, annexé au compte administratif de la région.

Article L. 2211-1 CG3P

**Font partie du domaine privé** les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

**- S'agissant de cessions gratuites :**

Une collectivité peut céder ses biens à une autre, à titre gratuit, dès lors que l'opération est expressément motivée par l'intérêt général et qu'il y ait une contrepartie suffisante conformément à la jurisprudence (CE.3-11-1997 Commune de Fougerolles ; CE.15.05.2012 commune de Herlies).

Article L. 123-3 Code de la voirie routière

Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

Si, dans ce délai, la collectivité territoriale donne un avis défavorable, le reclassement d'une route ou section de route nationale ne répondant pas aux critères définis à l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 121-1](#) peut être prononcé par décret en Conseil d'État.

Le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Ces coûts sont évalués contradictoirement, à la

date du reclassement, entre l'État et la collectivité territoriale ou, à défaut d'accord, fixés par décret en Conseil d'État.

*- S'agissant des échanges et cessions - DOMAINE PRIVÉ :*

Article L. 1111-4 CG3P

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent **acquérir** des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier, **par voie d'échange**. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Article L. 3211-23 CG3P

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent **céder** des biens et des droits, à caractère mobilier et immobilier, **par voie d'échange**. Ces opérations d'échange s'opèrent dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Article L. 3211-14 CG3P

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics **cèdent** leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

*- S'agissant des cessions et échanges - DOMAINE PUBLIC :*

Article L. 2141-1 CG3P

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article L. 3112-3 CG3P - cité par article L. 2141-3 CG3P

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés à l'article L. 3112-1 peuvent être **échangés, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées** ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.



Cabinet MEDORI - SIMONETTI-MALASPINA

Ivan-Luc MEDORI - Mariolina SIMONETTI-MALASPINA  
Cabinet principal : Les Jardins de Toga - Chemin de Funzone - 20250 Bastia  
Cabinet secondaire : Espace Méditerranée - 20210 Porto-Lesica  
Puntunocce - Route de la Casaballe - 20215 Saini-Fiorani



COLLECTIVITÉ DE CORSE

Direction des Routes et des Infrastructures

Communes de VIGNALE - VOLPAJOLA

RT n° 20 - Lieu dit FUNTANONE

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/500

Planche 1/2

Plan de Situation



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'EXEMPLAIRE DÉPOSÉ EN NOS ARCHIVES

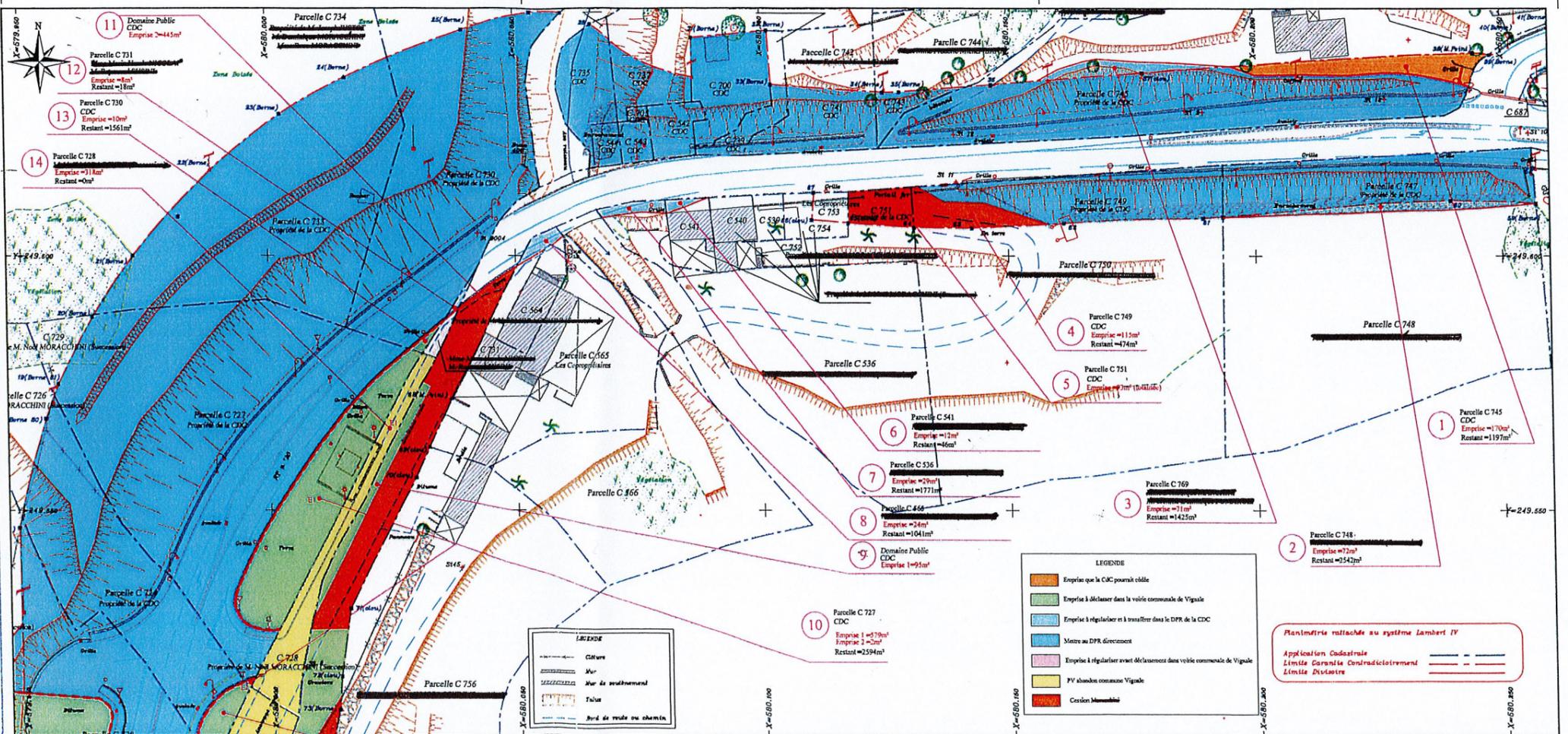
Déclaré le :

Date	Travaux
18/10/21	Levé terrain
19/02/21	Levé terrain

Dossier n° 21159/21097

Le 24 mai 2022

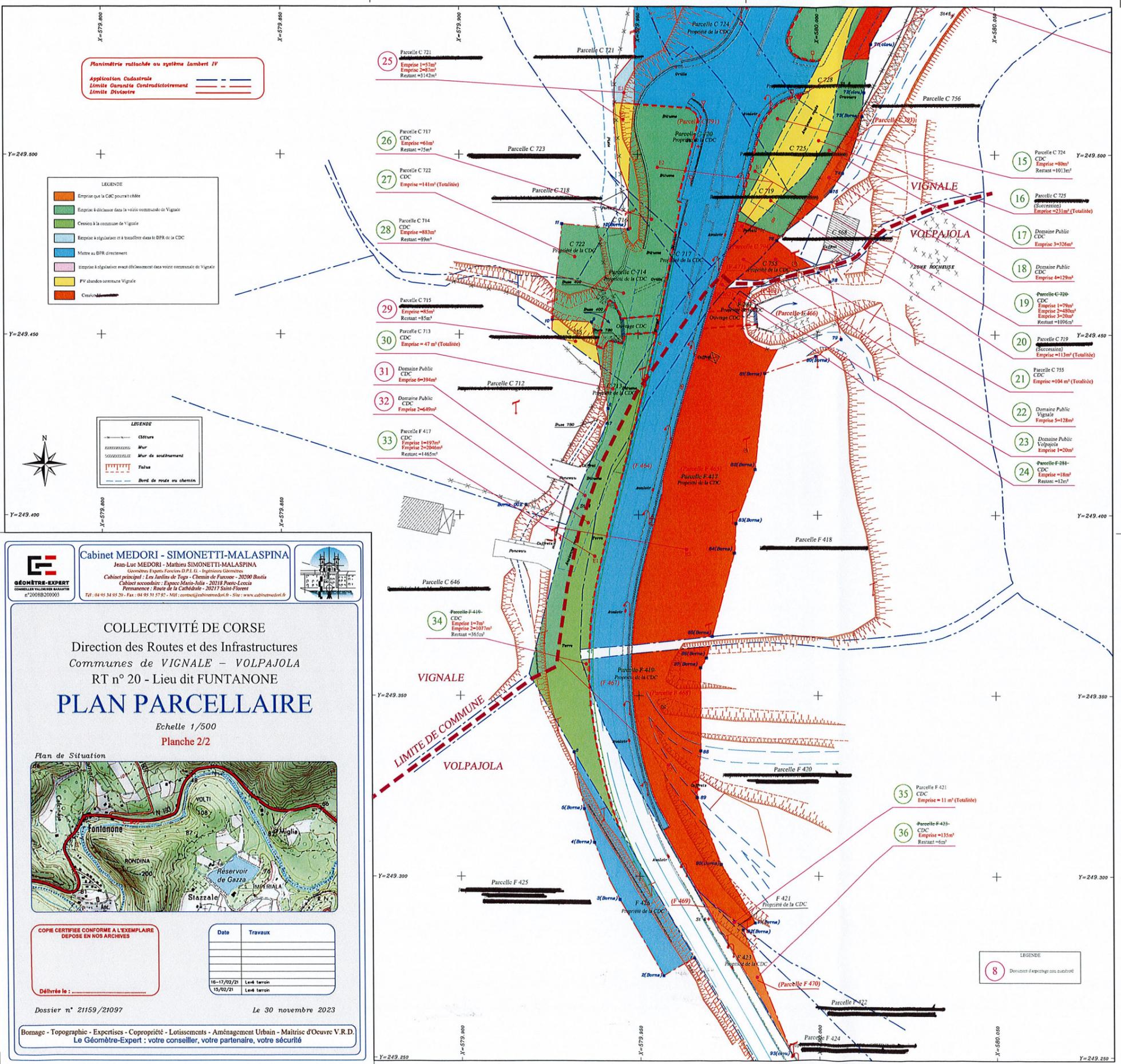
Bornage - Topographie - Expertises - Copropriété - Lotissements - Aménagement Urbain - Maîtrise d'Ouvrage V.R.D.  
Le Géomètre-Expert : votre conseiller, votre partenaire, votre sécurité



**LEGENDE**

- Emprise que la CDC pourra céder
- Emprise à déléguer dans la voirie communale de Vignale
- Emprise à régulariser et à transférer dans le DPR de la CDC
- Mètre au DPR directement
- Emprise à régulariser avant déléguement dans voirie communale de Vignale
- PV abandon commune Vignale
- Cession incommensurable

Planimétrie rattachée au système Lambert IV  
Application Cadastre  
Limite Garantie Contradictoirement  
Limite Divisive



Planimétrie rattachée au système Lambert IV  
 Application Cadastre  
 Limite Caractérisée Constructivement  
 Limite Divisive

- LEGENDE
- Emprise que la CDC pourra céder
  - Emprise à déclasser dans la voirie communale de Vignale
  - Centric à la commune de Vignale
  - Emprise à régulariser et à transférer dans le DPR de la CDC
  - Mettre au DPR directement
  - Emprise à régulariser mais déclassement dans voirie communale de Vignale
  - FV abandonnée commune Vignale
  - Centric

- LEGENDE
- Clôture
  - Mur
  - Mur de soutènement
  - Faisus
  - Bord de route ou chemin



**Cabinet MEDORI - SIMONETTI-MALASPINA**  
 Jean-Luc MEDORI - Mathieu SIMONETTI-MALASPINA  
 Géomètres Experts Foncteurs D.P.L.G. - Ingénieurs Géomètres  
 Cabinet principal : Les Jardins de Toga - Chemin de France - 20200 Bastia  
 Cabinet secondaire : Espace Maria-Julia - 20218 Porto-Lecca  
 Permanence : Route de la Cathédrale - 20217 Saint-Florent  
 Tel. 04 95 34 65 20 - Fax : 04 95 31 57 82 - Mail : contact@cabinetedm.fr - Site : www.cabinetedm.fr



COLLECTIVITÉ DE CORSE  
 Direction des Routes et des Infrastructures  
 Communes de VIGNALE - VOLPAJOLA  
 RT n° 20 - Lieu dit FUNTANONE  
**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle 1/500  
 Planche 2/2



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'EXEMPLAIRE  
 DÉPOSÉ EN NOS ARCHIVES

Date	Travaux
16-17/02/21	Levé terrain
15/02/21	Levé terrain

Dossier n° 21159/21097 Le 30 novembre 2023

Bornage - Topographie - Expertises - Copropriété - Lotissements - Aménagement Urbain - Maîtrise d'Ouvrage V.R.D.  
 Le Géomètre-Expert : votre conseiller, votre partenaire, votre sécurisé

- LEGENDE
- 8 Demandez d'espérer ces quadrants

République française  
Département de la Haute-Corse  
COMMUNE DE VIGNALE

**Séance du mercredi 14 décembre 2022**

Date de la convocation: 02/12/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Charlotte TERRIGHI,*

**Membres en exercice :**  
11

**Présents :** 6

**Votants :** 6

**Présents :** Charlotte TERRIGHI, Charles GIROLAMI, Paulette NICOLAI, Dominique VEDANI, Caroline VALIERE-GUILLET, Julia FUMAROLI

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :** Eric ANTONIOTTI, Albert TUSOLI, Marc Michel ANTONIOTTI, Paola-Lisa MOLLO, Pierre Marie MAZZONI

**Secrétaire de séance :** Charles GIROLAMI

**029 - Objet : Déclassement dans la voirie communale suite aux travaux sur la RT 20 à Fontanone de Vignale**

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Collectivité de Corse souhaite déclasser dans la voirie communale les délaissés de route issus des travaux effectués sur la Route Territoriale 20 à Fontanone de Vignale.

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante le plan proposé avec le détail des emprises à déclasser ainsi que la cession, à titre gratuit (En date du 27/09/2022, le pôle d'évaluation domaniale a estimé la cession de l'emprise sur la commune de Volpajola à l'1€ symbolique. La valeur vénale est considérée comme nulle au vu de sa configuration et de son usage. La cession se fera donc à titre gratuit) du délaissé de route situé sur la commune de Volpajola. Cette dernière a donné son accord pour que la Collectivité de Corse le cède à la commune de Vignale.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré approuve dans sa totalité la proposition de la Collectivité de Corse de déclassement et de cession à la commune de Vignale tels que présentés dans l'annexe jointe à la présente délibération. »

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20/12/2022 et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
RF PREFECTURE DE HAUTE CORSE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2022 02B-21 2003503-20221214-029-DE

## TRAVERSE DE FONTANONE

### RETROCESSION COLLECTIVITE DE CORSE

#### EMPRISE QUE LA CDC POURRAIT CEDER

N°1 sur parcelle C 745 : emprise = 170 m<sup>2</sup>

TOTAL 170 m<sup>2</sup>

#### EMPRISE A REGULARISER ET A TRANSFERER DANS LE DPR DE LA CDC

N°2 sur parcelle C 748 : emprise = 72 m<sup>2</sup>

N°3 sur parcelle C 769 : emprise = 71 m<sup>2</sup>

N°6 sur parcelle C 541 : emprise = 12 m<sup>2</sup>

N°7 sur parcelle C 536 : emprise = 29 m<sup>2</sup>

N°8 sur parcelle C 656 : emprise = 24 m<sup>2</sup>

N°12 sur parcelle C 731 : emprise = 8 m<sup>2</sup>

N° 25 sur parcelle C721 : emprise 1 = 57 m<sup>2</sup>

TOTAL 273 m<sup>2</sup>

#### CESSION MORACCHINI

N°4 sur parcelle C 749 : emprise = 115 m<sup>2</sup>

N°5 sur parcelle C 751 : emprise = 93 m<sup>2</sup>

N°11 sur domaine public : emprise = 445 m<sup>2</sup>

N° 18 sur domaine public : emprise 4 = 129 m<sup>2</sup>

N° 19 sur parcelle C 720 : emprise 3 = 20 m<sup>2</sup>

N°21 sur parcelle C 755 : emprise = 104 m<sup>2</sup>

N° 22 sur domaine public Vignale : emprise = 128 m<sup>2</sup>

N°23 sur domaine public Volpajola : emprise = 20 m<sup>2</sup>

N°24 sur parcelle F 281 : emprise = 12 m<sup>2</sup>

N° 33 sur parcelle F 417 : emprise 2 = 2046 m<sup>2</sup>

N° 34 sur parcelle F 419 : emprise 2 = 1077 m<sup>2</sup>

TOTAL 4189 m<sup>2</sup>

#### EMPRISE A DECLASSER DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE VIGNALE

N° 10 sur parcelle C 727 : emprise 1 = 579 m<sup>2</sup>

Emprise 2 = 2 m<sup>2</sup>

N° 9 sur domaine public : emprise = 95 m<sup>2</sup>

N°13 sur parcelle C 730 : emprise = 10 m<sup>2</sup>

N° 15 sur parcelle C 724 : emprise = 80 m<sup>2</sup>

N° 17 sur domaine public : emprise = 326 m<sup>2</sup>

N° 19 sur parcelle C 720 : emprise 1= 79 m<sup>2</sup>

Emprise 2 = 480 m<sup>2</sup>

N°26 sur parcelle C 717 : emprise = 61 m<sup>2</sup>

N°27 sur parcelle C 722 : emprise totalité **141m<sup>2</sup>**

N°28 sur parcelle C 714 : emprise = 883 m<sup>2</sup>

N°30 sur parcelle C713 : emprise = 47 m<sup>2</sup> → totalité

N° 31 sur domaine public : emprise = 394 m<sup>2</sup>

TOTAL 3036 m<sup>2</sup> + 141 m<sup>2</sup> = 3177m<sup>2</sup>

#### PV ABANDON COMMUNE DE VIGNALE PAR MR MORACCHINI

N°14 sur parcelle C 728 : emprise = 318 m<sup>2</sup>

N° 16 sur parcelle C725 : emprise = 231 m<sup>2</sup>

N°20 sur parcelle C719 : emprise = 113 m<sup>2</sup>

N°25 sur parcelle C 721 : emprise 2 = 87 m<sup>2</sup>

N° 29 sur parcelle C 715 : emprise = 85 m<sup>2</sup>

TOTAL 834 m<sup>2</sup>

CESSION A LA COMMUNE DE VIGNALE par VOLPAIOLA

N° 32 sur domaine public : emprise 2 = 649 m2

N° 33 sur parcelle F 417 : emprise 1 = 197 m2

N° 34 sur parcelle F 419 : emprise 1 = 7 m2

TOTAL 853 m2

Fait à Vignale le 14 décembre 2022

Charlotte TERRIGHI

Maire de Vignale

